

MODALITES DE CONSTITUTION DU NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances données en nantissement doivent représenter à tout moment **au moins** 150 % du montant de l'engagement irrévocable de financement pris par les CIL et CCI au titre de l'article 4 de la convention du 4 février 1999 conclue entre l'Etat et l'UESL en application de l'article 1^{er} (B, 1, 1^{er} volet) de la convention quinquennale du 3 août 1998 relative à la modernisation du 1% Logement.

Seuls les prêts à personnes physiques peuvent faire l'objet d'un nantissement.

Les créances données en nantissement doivent globalement avoir une **durée résiduelle moyenne** comprise **entre trois ans et huit ans**, la durée moyenne s'entendant de la somme des durées résiduelles divisée par le nombre de créances nanties.

Les créances données en nantissement doivent également respecter, à la date de constitution du nantissement et par rapport à la date d'octroi, la répartition suivante **en montant** :

- 50 % doivent exister depuis au moins 2 ans ;
- 50 % doivent exister depuis au moins 1 an.

Il est admis que cette répartition est gérée avec une marge de fluctuation de 10 % du total. Ainsi, la proportion de prêts accordés depuis une durée comprise entre un et deux ans peut varier entre 0% et 55% et celle des prêts accordés il y a deux ans ou plus peut être comprise entre 45% et 100%.

La constitution du nantissement s'effectue par la remise d'un fichier informatique contenant les éléments énumérés ci-après au paragraphe « constitution des bordereaux de nantissement » et par la signature du bordereau correspondant, **une fois édité par l'UESL**.

Caractéristiques des créances données en nantissement

Le CIL/CCI déclare et garantit que les créances qu'il donne en nantissement à l'UESL remplissent obligatoirement les critères suivants :

- Les contrats de prêts d'où sont issues les créances nanties n'ont fait l'objet d'aucun impayé ou incident de paiement dans les deux ans précédant la constitution du nantissement.
- Les créances données en nantissement ne sont pas immobilisées : il ne s'agit pas de créances dont le recouvrement volontaire ou forcé se trouve compromis par l'effet d'une ou de plusieurs circonstances extérieures indépendantes de la volonté des débiteurs telles notamment que les empêchements résultant d'une réglementation impérative ou des commandements ou prohibitions d'une puissance publique.
- Les créances données en nantissement ne sont pas douteuses : il ne s'agit pas de créances se caractérisant par un risque certain ou raisonnablement prévisible de non recouvrement volontaire.
- Les créances données en nantissement ne sont pas litigieuses : il ne s'agit pas de créances objet d'une contestation sur le fond du droit.
- Les créances données en nantissement sont la pleine propriété du CIL/CCI qui peut en disposer librement, ces créances n'étant grevées d'aucun droit, sûreté ou privilège susceptible d'en gêner ou paralyser le nantissement au profit de l'UESL.
- Les contrats d'où sont issues les créances ne comportent aucune disposition susceptible d'en interdire ou d'en entraver le nantissement.
- Les créances résultent de prêts consentis par le CIL/CCI sur les fonds issus de la participation des employeurs à l'effort de construction.
- Les contrats de prêts d'où sont issues les créances ont été conclus et sont exécutés conformément aux lois et règlements qui étaient et sont actuellement applicables au débiteur et au CIL/CCI.

- Les parties aux contrats de prêts d'où sont issues les créances nanties avaient le pouvoir et la capacité nécessaire pour s'engager et assumer les obligations des dits contrats.
- Les sûretés personnelles ou réelles attachées le cas échéant aux créances données en nantissement ont été valablement constituées et sont valides à la date de constitution du nantissement.

Constitution des bordereaux de nantissement

La constitution du nantissement des créances retenues est effectuée par la remise d'un fichier informatique, de format PC, réalisé avec toute version d'EXCEL, fourni par le CIL/CCI et conforme aux indications ci-dessous. Le fichier peut parvenir à l'UESL par e-mail à l'adresse suivante : operations.financieres@uesl.fr à condition de bien nous préciser le nom de votre organisme dans l'envoi.

Pour chaque créance donnée en nantissement, il contient :

1. le numéro d'ordre (de 1 à ...);
2. le numéro de dossier dans le CIL/CCI;
3. la désignation complète du débiteur (nom patronymique et prénom);
4. son adresse complète;
5. son code postal et sa ville;
6. la date d'octroi du prêt (au format date : JJ/MM/AA);
7. la date de la première échéance (au format date : JJ/MM/AA);
8. le montant initial du prêt;
9. le capital restant dû au 1^{er} du mois qui suit la constitution du nantissement;
10. la date de la dernière échéance (au format date : JJ/MM/AA);
11. la durée résiduelle en mois à partir du 1^{er} mois qui suit la constitution du fichier;
12. le montant de l'échéance hors assurance;
13. le taux du prêt (au format numérique avec 2 décimales);
14. la périodicité de remboursement.

Après contrôle de la conformité des créances données en nantissement, le bordereau est établi en deux exemplaires par les services de l'UESL et transmis au CIL/CCI pour **signature**. Il doit être retourné à l'UESL pour régularisation.

La remise des bordereaux entraîne également transfert à l'UESL de toutes sûretés garantissant le cas échéant chaque créance.

Complément de nantissement

Dans l'hypothèse où le portefeuille de créances données en nantissement ne respecterait plus globalement les critères définis ci-dessus, le CIL/CCI, à première demande de l'UESL, donnera en nantissement de nouvelles créances de manière à assurer de nouveau le respect de ces critères.

Au cas où une des créances données en nantissement ne remplirait plus une des caractéristiques mentionnées dans la présente note, le CIL/CCI, à première demande de l'UESL, donnera en nantissement une ou plusieurs créances nouvelles pour remplacer la créance non conforme.

Dans les deux cas visés ci-dessus, le nantissement des créances complémentaires s'effectuera au moyen d'un bordereau complémentaire et du fichier correspondant et devra intervenir dans un délai de trois semaines à compter de la demande faite par l'UESL.

Renouvellement du nantissement

Le CIL/CCI fera parvenir à l'UESL, avant le 31 mars de chaque année, un nouveau fichier contenant les créances nécessaires pour assurer le respect des critères définis ci-dessus.

Contrôle

Le CIL/CCI s'engage à permettre, à tout moment, tout contrôle, sur pièces ou sur place, permettant à l'UESL ou à tout organisme désigné par elle de s'assurer du respect des conditions précitées. En cas de non respect de cet engagement, le financement sera immédiatement exigible.